



# Procédure de signalements relatifs à la protection de l'enfance de la Société canadienne de la Croix-Rouge

<b>Nom de la procédure</b>	Signalements relatifs à la protection de l'enfance	<b>Numéro</b>	3.10
<b>Titre de la section</b>	Santé et sécurité	<b>N° de la section</b>	3
<b>Politique principale</b>	<a href="#">Politique 3.10 – Protection de l'enfance</a>	<b>Références</b>	<a href="#">Politique 2.1 – Code de conduite</a> <a href="#">Politique 2.3 – Protection de l'intégrité</a> <a href="#">Politique 2.5 – Confidentialité</a> <a href="#">Politique 5.5 – Sélection</a>
<b>Remplace</b>	Annexe A – Signaler un cas de violence envers un enfant		
<b>Approuvée par</b>	Ann Clancy, cheffe des Ressources humaines	<b>Cadre responsable :</b>	Ann Clancy, cheffe des Ressources humaines
<b>Signature d'approbation</b>		<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Le 5 octobre
<b>Date</b>	Le 5 octobre	<b>Date(s) de révisions</b>	Octobre 2023
<b>Équipe responsable</b>	Ressources humaines		

## Aperçu

Les membres du personnel de la Société canadienne de la Croix-Rouge (la Société) sont tenus de signaler tout incident réel ou présumé de violence envers un enfant ou toute situation qui menace le bien-être d'un enfant.

Le présent document décrit la procédure à suivre pour signaler des préoccupations relatives à la sécurité d'un enfant.

## Objectif

Cette procédure vise à aider le personnel à suivre les directives de signalement énoncées dans la [Politique 3.10 – Protection de l'enfance](#).

## Champ d'application

Cette procédure s'applique à l'ensemble du personnel de la Société.

## Définitions

**Enfant** – Toute personne âgée de moins de 18 ans (sauf si la majorité est atteinte plus tard) en vertu de la législation provinciale et territoriale applicable<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. [Convention relative aux droits de l'enfant](#); et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2021). [Politique du Secrétariat de la Fédération en matière de protection de l'enfance](#)



# Procédure de signalements relatifs à la protection de l'enfance de la Société canadienne de la Croix-Rouge

**Violence envers un enfant** – Tout acte délibéré entraînant des répercussions négatives réelles ou potentielles sur la sécurité, le bien-être, la dignité ou le développement d'un enfant. Il s'agit d'un acte intentionnel qui se produit dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou d'autorité<sup>2</sup>. Ce type de violence peut prendre diverses formes, notamment :

1. la violence psychologique;
2. la violence physique;
3. la violence sexuelle.

**Exploitation des enfants** – Désigne les situations où une personne en position d'autorité ou de confiance abuse ou tente d'abuser d'un enfant pour son bénéfice personnel, son avantage, sa gratification ou son profit. Cet avantage personnel peut prendre différentes formes : physique, sexuelle, financière, matérielle, sociale, militaire ou politique. L'exploitation peut impliquer une rémunération en espèces ou en nature (statut social, pouvoir politique, documents, liberté de mouvement, accès à des occasions, à des biens ou à des services, etc.) offerte à l'enfant ou à un ou plusieurs tiers<sup>3</sup>.

L'exploitation des enfants peut être divisée en trois catégories, soit :

1. l'exploitation économique;
2. le travail préjudiciable ou dangereux;
3. l'exploitation sexuelle.

**Négligence envers un enfant** – Désigne les situations où la personne qui prend soin de l'enfant n'est pas en mesure de protéger ce dernier contre un préjudice réel ou potentiel ni de respecter ses droits à la survie, au développement et au bien-être. Que la personne ait ou non l'intention de causer du tort à l'enfant, son comportement peut être considéré comme de la négligence si :

1. elle a les capacités, les moyens financiers et les connaissances nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant;
2. elle n'a pas les capacités, les moyens financiers ni les connaissances nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant, et elle ne cherche pas à obtenir de l'aide pour protéger l'enfant ou subvenir à ses besoins<sup>4</sup>.

**Protection de l'enfance** – Désigne l'obligation générale de veiller à ce que la conception et la mise en œuvre des programmes tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants, qu'ils n'exposent pas ces derniers à des effets néfastes – y compris le risque de violence, de mauvais traitements, d'exploitation ou de négligence – et à ce que toute préoccupation concernant la sécurité des enfants au sein des communautés soit signalée et traitée de façon appropriée<sup>5</sup>.

**Organisme d'aide à l'enfance autochtone (Delegated Aboriginal Agency)** – Organisme chargé de traiter l'ensemble ou une partie des préoccupations relatives à la protection de l'enfance, en fonction d'ententes avec le ministère provincial ou territorial concerné et la communauté autochtone desservie par l'organisme.

**Personnel** – Désigne le personnel bénévole et rémunéré et les délégués et déléguées internationaux de la Société.

<sup>2</sup> L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2018). *Document de travail : Revue des définitions et explications existantes sur la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence envers les enfants*. <https://alliancecpha.org/fr/child-protection-online-library/document-de-travail-revue-des-definitons-et-explications-existantes>

<sup>3</sup> L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2018). *Document de travail : Revue des définitions et explications existantes sur la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence envers les enfants*. <https://alliancecpha.org/fr/child-protection-online-library/document-de-travail-revue-des-definitons-et-explications-existantes>

<sup>4</sup> L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire (2018). *Document de travail : Revue des définitions et explications existantes sur la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence envers les enfants*. <https://alliancecpha.org/fr/child-protection-online-library/document-de-travail-revue-des-definitons-et-explications-existantes>

<sup>5</sup> Department of Foreign Affairs and Trade (Australie). (2017). *Child Protection Policy 2017*. <https://www.dfat.gov.au/about-us/publications/pages/child-protection-policy>



## **Procédure de signalements relatifs à la protection de l'enfance de la Société canadienne de la Croix-Rouge**

Violence envers un enfant – Tout acte qui implique la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou verbale contre un enfant et qui cause ou risque fortement de causer un préjudice réel ou potentiel à la sécurité, à la santé, au bien-être, au développement ou à la dignité de l'enfant. Cette violence peut entraîner notamment des blessures, un handicap, la détérioration de la santé mentale ou psychosociale, des troubles du développement ou la mort.



# Procédure de signalements relatifs à la protection de l'enfance de la Société canadienne de la Croix-Rouge

## La procédure

### Signalement de préoccupations relatives à la protection de l'enfance

- Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les membres du personnel qui sont informés d'un cas de violence, de mauvais traitements, de négligence ou d'exploitation à l'égard d'un enfant, ou qui s'inquiètent pour la sécurité immédiate d'un enfant, doivent signaler la situation le plus rapidement possible aux autorités locales compétentes.
  - Dans la mesure du possible, le personnel doit veiller à ce que le signalement se fasse de façon sécuritaire et n'expose pas l'enfant à un risque plus grand.
- Pour faire un signalement, le personnel ***doit*** suivre au moins les deux étapes suivantes :
  1. Appelez la ressource désignée pour les signalements dans la zone géographique visée (province ou territoire). Si le signalement est effectué à l'étranger, communiquez avec l'autorité compétente du pays en matière de protection de l'enfance.
    - Si la situation concerne un enfant autochtone, vous devrez possiblement la signaler à un organisme d'aide à l'enfance de la communauté autochtone locale.

Province ou territoire	Âge de l'enfant	Numéro de téléphone
Alberta	Moins de 18 ans	1 800 387-KIDS (5437)
Colombie-Britannique	Moins de 19 ans	1 800 663-9122
Manitoba	Moins de 18 ans	1 866 345-9241
Nouveau-Brunswick	Moins de 19 ans	1 800 992-2873 ( <i>en dehors des heures d'ouverture</i> : 1 800 442-9799)
Terre-Neuve-et-Labrador	Moins de 16 ans	1 833 552-2368 ( <i>en dehors des heures d'ouverture</i> : 1 709 729-4775)
Nouvelle-Écosse	Moins de 19 ans	1 877 424-1177 ( <i>en dehors des heures d'ouverture</i> : 1 866 922-2434)
Territoires du Nord-Ouest	Moins de 16 ans	1 867 873-7276 ( <i>en dehors des heures d'ouverture</i> : 1 867 445-1092)
Nunavut	Moins de 16 ans	À Iqaluit, composez le 1 867 975-7250 ou appelez le bureau des services sociaux communautaires de votre région. <a href="https://gov.nu.ca/sites/default/files/Social-Services-Offices.pdf">https://gov.nu.ca/sites/default/files/Social-Services-Offices.pdf</a>
Ontario	Moins de 18 ans	Appelez la <b>société d'aide à l'enfance de votre région</b> : <a href="https://www.oacas.org/fr/sae-et-protection-de-lenfance/trouver-une-societe-daide-a-lenfance/">https://www.oacas.org/fr/sae-et-protection-de-lenfance/trouver-une-societe-daide-a-lenfance/</a> .



## Procédure de signalements relatifs à la protection de l'enfance de la Société canadienne de la Croix-Rouge

Île-du-Prince-Édouard	Moins de 18 ans	1 877 341-3101 ( <i>en dehors des heures d'ouverture</i> : 1 800 341-6868)
Québec	Moins de 18 ans	1 877 644-4545 Pour des services en français à Montréal, composez le 514 896-3100. Pour des services en anglais à Montréal, composez le 514 935-6196.
Saskatchewan	Moins de 16 ans	Veillez communiquer avec la ressource la plus près de votre région : <ul style="list-style-type: none"><li>• Prince Albert (nord) : 1 866 719-6164</li><li>• Saskatoon (centre) : 1 800 274-8297</li><li>• Regina (sud) : 1 844 787-3760</li></ul>
Yukon	Moins de 19 ans	1 867 667-3002 ( <i>en dehors des heures d'ouverture</i> : 1 800 661-0408, poste 3002)

2. Soumettez un [rapport d'incident](#) de la Société; si vous n'avez pas accès à cette fonction, vous devez effectuer le signalement directement auprès de votre gestionnaire ou auprès de sa supérieure ou de son supérieur immédiat, s'il y a lieu.

- Les membres du personnel qui préfèrent effectuer le signalement de manière anonyme plutôt qu'en suivant les étapes ci-dessus peuvent le faire à l'adresse suivante : [www.ClearviewConnects.ca](http://www.ClearviewConnects.ca).
- Les membres du personnel qui travaillent auprès d'un partenaire du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (comme la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou le Comité international de la Croix-Rouge) doivent utiliser le [système de signalement de la Ligne Intégrité de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#).
- Au moment d'effectuer le signalement, le personnel doit :
  - communiquer tous les renseignements pertinents (p. ex. des détails sur l'incident, les personnes concernées et les circonstances dans lesquelles le personnel a été informé de l'incident);
  - s'abstenir d'enquêter ou de chercher à obtenir des renseignements supplémentaires sur l'incident;
  - respecter le principe de confidentialité en ne communiquant les faits qu'aux personnes qui doivent en être informées.

### Responsabilités

- Les membres du personnel sont tenus de suivre le processus de signalement et les directives énoncées dans la présente procédure.
- Les gestionnaires doivent aider les membres de leur équipe à comprendre les directives énoncées dans la politique de protection de l'enfance et dans la présente procédure, et, le cas échéant, les aider à effectuer un signalement.
- L'équipe des Services juridiques est responsable de conseiller le personnel au sujet de la procédure.

### Questions concernant l'application de la présente procédure et les exceptions possibles

Si vous avez des questions sur l'application de la présente procédure, veuillez communiquer avec votre gestionnaire, votre spécialiste des Ressources humaines ou une ou un membre de l'équipe responsable de l'expérience et de l'engagement bénévoles.



## **Procédure de signalements relatifs à la protection de l'enfance de la Société canadienne de la Croix-Rouge**

En cas de doute concernant les mesures à prendre ou vos responsabilités et vos options en matière de signalement, communiquez avec votre gestionnaire, votre spécialiste des Ressources humaines, une ou un membre de l'équipe responsable de l'expérience et de l'engagement des bénévoles ou l'équipe des Services juridiques.

Pour acheminer des préoccupations à un échelon supérieur, vous pouvez utiliser le système de signalement confidentiel [ClearviewConnects](#) ou, si vous travaillez à l'étranger, le [système de signalement de la Ligne Intégrité de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#).